

1. TAURES GARANTIES NON GESTANTES DANS LES ENCANS SPÉCIALISÉS ET À L'ENCHÈRE ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT que le nombre important de taures gestantes provenant des encans spécialisés dans les parcs d'engraissement;

CONSIDÉRANT que les frais de médicaments, de vétérinaires, de temps et de mortalité engendrés par les taures gestantes provenant des encans spécialisés dans les parcs d'engraissement;

CONSIDÉRANT l'image de la production et pour s'assurer du bien-être de ses animaux;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'AUTORISER seulement les taures garanties non gestantes dans les encans spécialisés et à l'enchère électronique des veaux d'embouche, sous peine de défrayer une pénalité aux producteurs de bouvillons pour les frais encourus.

2. FONCTIONNEMENT DES ENCANS

CONSIDÉRANT que les productrices et producteurs de bovins ont besoin des encans spécialisés pour vendre leurs animaux;

CONSIDÉRANT que certaines règles de mise en vente à l'encan semblent parfois peu respectées;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment rapporté que l'ordre de mise en vente des animaux est modifié voir même l'existence de favoritisme;

CONSIDÉRANT que ces façons de procéder sont inéquitables et ont un impact direct sur les prix obtenus par les productrices et producteurs à l'encan;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE CONTINUER de travailler en étroite collaboration avec les encans spécialisés afin que soient appliquées plus fermement les règles qui régissent les ventes à l'encan;

DE S'ASSURER que les conséquences du non-respect desdites règles soient appliquées.